



A nos rentiers

Neuchâtel, janvier 2026

Mesdames, Messieurs,

Les rentes mensuelles restent inchangées en 2026.

Prestations de l'AVS (montant mensuel en francs)	Minimale	Maximale
Rente de vieillesse	1'260.-	2'520.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple		3'780.-
Rente de veuve ou de veuf	1'008.-	2'016.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	504.-	1'008.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant		1'512.-

(sur la base d'une durée complète de cotisation – échelle 44)

Allocations pour impotents de l'AVS (montant mensuel en francs)	
Pour une impotence faible	252.-
Pour une impotence moyenne	630.-
Pour une impotence grave	1'008.-

Prestations de l'AI (montant mensuel en francs)	Minimale	Maximale
Rente entière d'invalidité (taux d'invalidité de 70% ou plus)	1'260.-	2'520.-

(sur la base d'une durée complète de cotisation – échelle 44)

Allocations pour impotents de l'AI (montant mensuel en francs)	Dans un home	A la maison
Pour une impotence faible	126.-	504.-
Pour une impotence moyenne	315.-	1'260.-
Pour une impotence grave	504.-	2'016.-

Versement d'une 13^{ème} rente

L'initiative populaire « Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^{ème} rente AVS) » a été acceptée par le peuple et les cantons lors de la votation populaire du 3 mars 2024. La 13^{ème} rente de vieillesse sera versée une fois par an, en décembre, en tant que supplément à la rente de vieillesse annuelle. Elle correspond à un douzième du montant de la rente de vieillesse perçue pendant l'année en question.

Seuls les assurés qui auront droit à une rente de vieillesse au mois de décembre recevront une 13^{ème} rente de vieillesse.

Les premiers versements de la 13^{ème} rente se feront en **décembre 2026**.

Tournez svp

Cotisations des personnes sans activité lucrative dès 2026

La cotisation minimale AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative reste inchangée CHF 530.- par année civile. La cotisation maximale AVS/AI/APG correspond à 50 fois la cotisation minimale et s'élève à CHF 26'500.- par année civile.

Les conjoints non actifs sont libérés de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins CHF 1'060.- de cotisation par année civile (soit le double de la cotisation minimale).

Réforme AVS 21

(Mémentos Stabilisation AVS, 3.04 et 3.08)

La réforme AVS 21 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

- Depuis le 1^{er} janvier 2025 → relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes

L'âge de référence des femmes est relevé progressivement à 65 ans depuis le 1^{er} janvier 2025 selon l'année de naissance :

En	Âge de référence pour les femmes	Concerne les femmes nées en
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

Un régime spécifique avec des mesures compensatoires est prévu pour les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969).

Flexibilisation de la perception de la rente

La rente de vieillesse pourra être perçue :

- Entre 63 et 70 ans pour les hommes et les femmes
- Entre 62 et 70 pour les femmes de la génération transitoire

Rente partielle

La rente de vieillesse peut être perçue de façon souple et partiellement entre 63 et 70 ans. Il est possible de demander une anticipation ou un ajournement partiel. La part de l'anticipation ou de l'ajournement peut être exprimée en pourcentage (entre 20% à 80%) ou en francs.

Franchise de cotisations après l'âge de référence

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence pourront à l'avenir renoncer à la franchise (CHF 1'400.-/mois ou CHF 16'800.-/an) et demander à verser des cotisations sur l'intégralité de leur revenu professionnel. Les salariés devront communiquer cette décision à leur employeur au plus tard lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence.

Le choix de verser des cotisations sur l'intégralité du salaire ou d'appliquer la franchise sera automatiquement reconduit les années de cotisation suivantes, sauf si la personne communique une décision contraire lors du paiement du premier salaire de l'année suivante.

Les indépendants qui veulent renoncer à la franchise devront en informer la caisse de compensation compétente jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation en cours.

Ce choix sera automatiquement reconduit les années de cotisation suivantes, sauf si l'assuré communique à la caisse de compensation avant le 31 décembre de l'année concernée sa volonté d'appliquer la franchise.

Ces nouveautés sont expliquées clairement et simplement dans une vidéo sous le lien de l'OFAS suivant <https://ahv-iv.ch/r/videoahv21fr>

Nous vous proposons de visiter notre site internet www.fer-ne.ch où vous trouverez de plus amples renseignements.

Loi sur la protection des données (nLPD)

La loi fédérale sur la protection des données, totalement révisée ainsi que les nouvelles ordonnances sur la protection des données (OPDo) et sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Nous avons œuvré pour la mise en place systématique de la protection des données en tant qu'organe d'exécution du 1^{er} pilier et pour les autres tâches agréées.

Vous pouvez consulter notre déclaration de protection des données sur notre site internet ou en cliquant sur le lien suivant : [déclaration de protection des données sur notre site Internet](#).

Nous vous signalons enfin que nos bureaux seront fermés du mardi 23 décembre 2025 à 17h00 au lundi 5 janvier 2026 à 08h00.

Permettez-nous de vous adresser tous nos voeux pour la nouvelle année et de vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Avec nos meilleures salutations

FER CIAN 106.4

Dates des paiements des rentes en 2026

Les rentes sont versées au début du mois pour le mois courant

6 janvier	3 février	3 mars	2 avril
5 mai	2 juin	2 juillet	4 août
2 septembre	2 octobre	3 novembre	2 décembre